



FRANCE ACTIVE GARANTIE

* * *

FAG

N° DOSSIER FAG : Garantie n° **entité – OPEGT- Nom Entité ou Nom porteur si type « Entreprise Individuelle »**

Date d'accord : **date Comité d'engagement** (date comité FAG si FAG décisionnaire, date comité ligne garantie si FAG non décisionnaire)

Date limite d'utilisation : **date Comité d'engagement** (date comité FAG si FAG décisionnaire, date comité ligne garantie si FAG non décisionnaire) **+ 6 mois**

cachet et signature :

Etablissement prêteur :

. **Nom :** **Nom Banque pavé correspondant bancaire**

. **Adresse :** **adresse banque pavé correspondant bancaire**

Bénéficiaire du concours :

. **Nom :** **Nom Entité ou Nom porteur si de type « Entreprise Individuelle »**

. **Adresse :** **Adresse entité**

Concours :

. **Montant :** **Montant prêt pavé plan financier SJF** Euros

. **Durée :** **durée plan financier SJF**

. **Différé d'amortissement :** **différé plan financier SJF**

Ce concours bénéficie de la garantie de FAG à hauteur de Quotité garantie dans pavé plan financier SJF en % dans les conditions définies ci-après et au verso de la présente notification.

Conditions générales de la garantie FAG

Article 1

La garantie France Active Garantie est acquise au prêteur, et à lui seul :

- si le concours est mis en place dans les six mois au plus, jour pour jour, à compter de la date d'accord,
- après réception par France Active Garantie d'une copie du contrat de prêt signé et d'une copie du tableau d'amortissement conformes aux caractéristiques mentionnées dans la présente notification ; la garantie serait caduque de plein droit si ces éléments n'étaient pas parvenus à France Active Garantie dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de déblocage des fonds.
- sur le risque afférent aux 60 premiers mois, différé compris, à compter de la date de déblocage du prêt.

Article 2

La garantie France Active Garantie couvre, à concurrence du pourcentage indiqué ci-dessus, le montant du capital restant dû. Ce montant s'entend du risque en capital établi au terme des procédures de recouvrement, à l'exclusion de tout intérêt, frais et accessoires. Pour le cas où la durée du prêt serait supérieure à 60 mois, la garantie France Active Garantie portera exclusivement sur le risque afférent aux 60 premiers mois. Dans ce cas, l'établissement prêteur s'interdit d'appeler la garantie France Active si la défaillance de l'emprunteur intervient après le soixantième mois suivant la date de déblocage du prêt.

Article 3

L'Etablissement prêteur bénéficiaire de la présente garantie doit respecter les dispositions spécifiques de l'article L313-21 du code monétaire et financier.

Les garanties prises ou mises en jeu à l'occasion du prêt garanti le sont pour compte commun.

L'Etablissement prêteur s'interdit, sous peine de déchéance de la garantie, de prendre une hypothèque conventionnelle sur la résidence principale du dirigeant lors de la mise en place du concours. De même, les cautions du (ou des) dirigeant(s) et de son (ou leur) conjoint et de toute personne physique ne sauraient excéder la moitié de l'encours du crédit.

Article 4

L'établissement prêteur devra informer France Active Garantie du non paiement d'une échéance, et d'une manière générale, de tout incident de paiement dans les 30 jours suivant la constatation de cet incident. Sera considérée comme tardive toute déclaration d'incident intervenant au-delà du délai. Dans ce cas, l'engagement de la garantie sera ramené à l'encours garanti à la date de l'échéance non payée, diminué du montant de la ou des échéance(s) ayant fait l'objet d'une déclaration tardive.

Après un délai d'un an à compter de la défaillance, l'établissement prêteur sera réputé de plein droit avoir renoncé à la garantie de France Active Garantie qui sera définitivement déchargée de ses obligations à son égard.

Article 5

La défaillance de l'emprunteur sera constatée par le non paiement de trois échéances mensuelles (ou deux échéances trimestrielles) consécutives, sans qu'il soit besoin d'attendre la constatation judiciaire de cessation de paiement.

Article 6

L'établissement prêteur devra engager toutes les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la totalité de la créance échue et non réglée, et tiendra France Active Garantie informée du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements.

En aucun cas l'établissement prêteur ne peut consentir de remises ou délais sans l'accord écrit de France Active Garantie sous peine de déchéance de la garantie.

Article 7

Ce n'est qu'au terme du non recouvrement de trois échéances mensuelles (ou deux échéances trimestrielles) consécutives, et lorsque l'établissement prêteur aura prononcé la déchéance du terme et aura engagé une procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur et de ses éventuelles cautions solidaires ou de premier rang que la garantie pourra être appelée par lettre recommandée adressée à France Active Garantie.

Article 8

Sauf contestation, sous un délai de trente jours après réception de l'appel de garantie, accompagné des pièces justificatives, France Active Garantie procédera alors au paiement de la quotité garantie portant sur l'encours de capital restant dû.

Ce paiement est réalisé à titre d'avance.

Le montant définitif de la garantie FAG ne sera établi qu'au terme des procédures de recouvrement menées à l'encontre du débiteur et des cautions et après réalisation de toutes les sûretés prévues au contrat de prêt.

Article 9

Dans l'hypothèse où des ressources seraient remboursées à l'établissement prêteur par le bénéficiaire du prêt, par les éventuelles cautions solidaires ou de premier rang, et d'une façon générale toutes les ressources provenant de la réalisation des sûretés prévues au contrat de prêt, l'établissement prêteur reversera en priorité à France Active Garantie les sommes ainsi recouvrées au prorata de la quotité garantie, après déduction par l'établissement prêteur de ses frais de procédure.

Article 10

Sauf accord écrit de France Active Garantie, son engagement n'est valable que selon le tableau d'amortissement initial du prêt.

Article 11

Pendant la durée de la garantie, l'établissement prêteur doit informer France Active Garantie de tout fait susceptible de modifier de façon importante la structure de l'entreprise ou la consistance de son actif.

Article 12

L'utilisation du prêt implique l'acceptation par l'Etablissement prêteur des conditions de la présente notification.